

## BGE 17 I 569

Bundesgericht (BGE), 1891-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_17\\_I\\_569](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_17_I_569)

FR: ATF 17 I 569

IT: DTF 17 I 569

### Volltext

568 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. be~ratl) unb munbe~geriel)t ber gcwül)It worben fet, ba~ bemmun:: be~ratl)e ane~ ba~ienige au üBertragen tft, waß eine \orroiegecnb ~ontifel)e unb abmintftratil.leinatur l)at, bem munbeßgeriel)te l)in:: gegen bieienigen @eOiete, auf roeld)en baß @taatßreel)t fid) mit bem ~ripab ober 6trafred)t Berül)rt, ober roo fonft reel)tltel)e WComente \)oqugßweife ben ~ußfd)fag geBen (munbeßBlatt I, 1874, 6. 1077). ~n einer anbern 6teUe berfeThen motfel)aft wtrb fobann gefagt, ba~ bie ~{ußfel)eibung nael) 'imaterien fiel) au Beftimmen l)a'be. (Ib. 6. 1075 ~L 2). ~ic~ aUcß f~riel)t nun gegen eine perfd)iebene mel)anblung, pon stantonß:: unb meairf~wal)len in me:: aug auf bie stol)tj)cten3. ~enn eterfeitß Beaeiel)net ~rt. 59 .2. 2 D.:@. bie WCaterie ber tantonalen ~al)len unb ~Bfttmultgen itBer)au:pt a{ß abmintftratiper ilCatur; anbrefettß tft bel' ~aU leiel)t benfbar, baj3 auel) einer Broaen @emeinbe:: ober meatrßwal)l ein ~1.1efentlid) ~olitfd)er ~l)arafter aufommt. UeBerbiej3 aber fönnte bie ~:riftena arocter neBeneinanber Beftel)cnber l)Refurßinfтанаen au un:: l)Mbaren 6el)roierigfetten fitl)ren, wäl)renb fowo l)l für bie einen rote bte anbern ~al)len unb ~Bfttmungen eß fiel) um bie ,3uter:: :pretatton unb ~nroenbung bel' nämlic)en fantonalen @efe~e l)an:: belt. ~uß biefen @ritnben tft bal)er nael) neuer ~ritfung biefer stol)tj)etenafrage ba~ munbcßgeriel)t au bel' UeBeraeugung gelangt, ba~ ben :poHtifd)en iBe l)örben Bei berartigen l)Returfen burel)roeg bie ston~etena aufte l)en müff e. ~emnael) l)at baß iBunbeßgeriel)t erfannt: ~uf ben l)Refurß wirb roegen ,3n~Om\)etena niel)t eingetreten. I. Organisation der Bundesrechtspfllege. N° 90. 90. Arret du 21 Decembre 1891 dans la cause Morand et consorts. 569 Le 16 Mai 1890 le Conseil d'Etat de Neuchâtel a la de- , mande du Conseil de la paroisse eatholique ehretienne de la Chaux-de-Fonds, a rendu un arrete portant· ce qui suit : « Art. 1<sup>er</sup>. Ne peuvent participer aux operations du scru- » tin pour l'election d'un eure catholique chretien des samedi » et dimanche 17 et 18 Mai, que les citoyens appartenant a » la paroisse catholique chretienne. » Art. 2. Le bureau electoral et le bureau de depouille- » ment seront composes exclusivement de citoyens apparte- » nant a la paroisse catholique chretienne. » A la suite de cet arrete, les citoyens appartenant a la dite paroisse furent seuls autorises a prendre part a l'eleetion susmentionnee, laquelle aboutit a la nomination d'un eure catholique chretien. Le 20 Mai 1890, les partisans de la confession catholique romaine demanderent au Grand Conseil de NeueMtel de declarer cette election nulle et non avenue, comme contraire aux dispositions de la loi du 20 Mai 1873, reglant les rap- ports de l'Etat avec les Cultes, et notamment avec les art. 4 et 12 de cette loi. Par decision du 9 Fevrier 1891 le Grand Conseil, apres discussion, passa a l'ordre du jour sur le recours. C'est eontre cette deeision que l'avoeat Gigon, a Montier, au nom de 534 recourants a inte l)ete aupres du Tribunal federal un recours concluant a ce qu'il lui plaise : 10 annuler Ja dite decision, enlevant ou deniant aux reeonrants leur qua- lite d'electeurs dans la paroisse catholique de la Chaux-de- Fonds, ensemble tous les actes aeeomplis an mepris de leurs droits electoraux, notamment l'arrete du Conseil d'Etat du 16 Mai 1890, l'election

paroissiale des 17 et 18 Mai 1890, et plus généralement toutes les décisions prises en dehors de leur participation, postérieurement à ces dates, par l'assemblée 570 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. bl' e paroissiale catholique de la Chaux-de-Fonds. 2<> Faire e 1 . l' . applicatiou du 2e alinea de l'art. 62 ?e la 01 sur O?'galllsa- tiou judiciaire federale et condamner l'Etat de Neuchatel aux depens, - la dite decision violant concurremment, et ~n p.ar- ticulier les art. 4 (et accessoirement 49) de la constltutlOn federale 5 (et accessoirement 14) de la constitution neuchate- loise, et' impliquant en outre un deni de justice. . A l'appui de ces conclusions, les recourauts font valOlr, en resurne les considerations suivantes : Dep~s plusieurs annees existait a .la ?haux--e-Fonds un~ paroisse catholique, la quelle fut SOUIUlse a partll' de 1873 a la loi organique du 20 Mai de la dite annee, réglant les ~ap ports de l'Etat avec les Cultes. Aux termes de cette ~Ol, le leo-islateur neuchatelois reconnaissait comme cultes pubhcs, le cJte protestant, le culte catholique (art. 1 er) et le culte isra~ lite (art. 22) lesquel]s sont salaries par l'Etat. ?ette O:g~Ul satiou a pour base la paroisse, c'est-a-dire une Circonscription territoriale, dont les habitants sont membres par cela se~ qu'ils appartiennent au culte et reun~s~ent les autres condl- tions de l'electorat paroissial (art. 4 ~btd.). La paroisse catholique de la Chaux-de-~onds re~ta ce qu'elle etait dans sa majorit~ jusq~'~u 29 ao~t 1875; epo~ue ou M. Marchal, pretre catholique liberal, fut élu cure, a l'en- contre de la presentation de l'evêque de Lausanne et Geneve. Les electeurs catholiques romains protesterent contre .cett~ election estimant qu'aux termes de l'art. 21 de la loi pre- citee l'~ssemblée paroissiale ne pouvait élire pour cure que l'un des candidats presentes par l'evêque diocésain. Le Conseil d'Etat sous date du 3 Septembre 1875, et le , . Grand Conseil dans sa seance du 15 Mai 1876, ont repousse le recours contre l' election de M. Marchal, en estimant entre autres qu'il est de l'essence des institutions democratiques neuchateloises que la majorite d'une paroisse, comme de tout autre corps electoral, puisse se manifester valablement dans les limites tracees par la loi. Le comite de la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds, pour accentuer l'evolution conllnencee, adressa peu apres au l. Organisation der Bundeslechtspllege. N° 90. 571 Grand Conseil une petition tendant a ce qu'il plaise a cette autorite prononcer que la paroisse de la Chaux-de-Fonds est detachee de l'evêque de Fribourg, et decreter qu'elle est au- torisee a entrer dans la constitution de l'eglise evangelique chretienne suisse, et a se joindre, cas ecMant, a un eveche dont la creation est etudiee en ce moment. Cette petition, bien qu'emanee du Conseil de paroisse seul~ et non de la paroisse elle-meme, fut néanmoins accueillie par le Grand Conseil, lequel, sous date du 27 Novembre 1876, a rendu un decret portant : « Art. 1 er. La paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds » est autorisee a se joindre au nouvel eveque de l'Eglise » catholique chretienne de la Suisse. » Art. 2. En consequence le Conseil d'Etat entrera en » relation avec l'evêque du nouveau diocese national suisse » pour l'execution de l'art. 21 de la loi, réglant les rapports » de l'Etat avec les Cultes, lorsqu'il s'agira de la paroisse » de la Chaux-de-Fonds. » Il n'y avait donc rien de change dans la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds, sinon que l'evêque national suisse succedait a l' eveque de Fribourg dans le droit de presenta- tion reserve par l'art. 21 de la loi organique. Pour tout le reste, les choses resterent en effet ce qu'elles avaient ete jusque-la, ce qui resulte de la circonstance qu'en 1884 et en 1887 les catholiques romains furent autorises a prendre part a l' election du cure. Le 3 Mai 1890, une assemblée extraordinaire fut convo- quee par le comite de paroisse, en vue d'abdiquer entre les mains du Gouvernement le droit de la paroisse d'élire son cure, et les catholiques romains furent autorises a voter. Le lendemain 4 Mai, cette proposition fut repoussee par 383 voix contre 191, et le Conseil d'Etat a reconnu la validite

de cette decision, et a convoque le college electoral de la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds pour les 17 et 18 Mai 1890, a l'effet d'elire son eue; le prefet fit publier par affiche la convocation et la composition du bureau electoral et du bureau de depouillement, faisant entrer dans le premier de ces bureaux quatre catholiques romains, a cote de quatre catholiques ehretiens. Le Conseil de paroisse s'adressa alors au Conseil d'Etat, lui demandant de declarer que les catholiques romains n'avaient pas le droit de participer a l'election du eue. C'est alors que le Conseil d'Etat prit son arrete du 16 Mai precede. Un comite nomme par plus de 500 electeurs catholiques romains, que cet arrete depouillait de leur droit de vote, recourut au Grand Conseil pour faire annuler l'election du eue, laquelle avait eu lieu dans l'interval, mais le Grand Conseil ecarta ce recours. Cette decision implique une inegalite de traitement devant la loi et un acte arbitraire. La loi ne reconnaît qu'un culte protestant et un culte catholique. Les recourants sont catholiques et ont par consequent le droit de participer a l'election du eue catholique de la Chaux-de-Fonds. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont ajoute un troisieme culte, celui des catholiques chretiens, a ceux reconnus par la loi. Il n'est pas vrai que le decret du 27 Novembre 1876, autorisant la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds a se joindre a l'Eglise catholique chretienne suisse, ait eu pour effet d'accomplir une secession entre les catholiques romains et les catholiques ehretiens. Ce decret est en outre illegal, puisqu'il a ete rendu ensuite d'une petition du seul Conseil de paroisse. Ce decret ne pouvait, de meme, avoir pour consequence de modifier la loi de 1873, qui ne reconnaît qu'un seul culte catholique. De plus, l'art. 71 de la constitution neuchateloise porte que tout changement aux bases fondamentales de l'organisation ecclesiastique sera soumis a la ratification du peuple, laquelle n'est pas intervenue. Le decret de 1876 n'a pas eu l'intention de seinder la paroisse catholique, mais seulement de transferer a un autre eveque, l'eveque catholique chretien, le droit de presentation du eue exerce jusqu'alors par l'eveque de Fribourg. La legislation ecclesiastique doit regir le canton dans son ensemble, et aucune exception ne peut etre faite pour la Chaux-de-Fonds. I. Organisation der Bundesrechtspflege. NO 90. 573 Fonds. Or le decret attaque entraine cette etrange consequence que, tandis que pour faire partie de la paroisse catholique de cette localite, il faudrait etre vieux-catholique il suffirait d'etre catholique, c'est-a-dire catholique romain ou vieux-catholique pour faire partie des autres paroisses catholiques du canton. L'art. 4 de la loi organique demande seulement que les citoyens, pour pouvoir exercer le droit electoral en matiere ecclesiastique, appartiennent au culte de la paroisse; tous les catholiques, instinctivement, professent ce culte, de par leur baptême. L'Etat n'a pas le droit de rechercher, a cet egard, si les electeurs se rattachent aux memes dogmes, ce que le Tribunal federal a reconnu dans ses arrets du 31 decembre 1881 en la cause Rerat et consorts, et du 24 Juin 1882, en la cause Merian-Iselin et paroisse reformee de Lueerne, en matiere d'impots de culte. A l'encontre de ces principes, les catholiques romains ont ete tenus, lorsqu'ils ont voulu participer a l'election de 1890, de declarer s'ils appartenaient au culte vieux-catholique, alors qu'il n'existe a la Chaux-de-Fonds qu'une seule paroisse catholique, comprenant tous les electeurs de cette confession. Le Conseil d'Etat, dans sa decision, fait une distinction entre vieux-catholiques, soit catholiques chretiens, et catholiques romains, ce qui implique une inegalite de traitement, une violation des droits electoraux et de la liberte de conscience de ces derniers. La decision du Grand Conseil du 9 Fevrier 1891 a confirme et par suite renouvele cette violation de droits constitutionnels, et donne ouverture a un nouveau grief, celui de deni de justice. Dans sa reponse du 8 Mai 1891, le Conseil d'Etat de N

eucbatel conclut a ce qu'il plaise au Tribunal feclera1 : 1 0 Se declal'er incompetent sur les motifs tires de la vio- lation cles art. 4 et 49 de la constituton feclera1e et des art. 5, 14 et 71 de la constitution neuchateloise. Subsidiairement, ecarter ces moyens cle recours comme mal fondes. 2° Ecarter comme mal fonde le cleni cle justice. XVII - 1891 38 574 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. 3° Condamner les recourants aux frais. Ces eonclusions se fondent, en substanee, sur les motlis ci-apres: Avant 1848, le eulte eatholique etait simplement toIere a la Chaux-de-Fonds; la paroisse eatholique n'avait aueune existenee offieielle. En 1837, les eatholiques avaient obtenu l'autorisation d'y eonstruire une ehapeIl e. En vertu de l'art. 44 de la eonstitution federale de 1.848, ils purent exereer librement leur eulte. La loi neuehateloise de 1849 sur les eures ou presbyteres a eu pour effet de reunir les biens et revenus de l'Eglise au donlaine de l'Etat, qui s'engageait en en retour à salarier les fonetionnaires eeclesiastiques rele- vant des eures auxquelles ces biens et revenus appartenaient. TI en etait de meme pour les paroisses eatholiques, comme le Landeron et Cressier, qui possedaient des biens. Rien de pareil n'existait pour le eulte eatholique a la Chaux-de-Fonds; en en salariant le desservant, l'Etat aeeomplissait un simple acte de munifieenee, auquel il n'etait nullement tenu. La revision de la loi ecclesiastique en 1873, neessitee uni- qnement par l' etat de crise ou se trouvait alors l'Eglise pro- testante, regla a nouveau les rapports entre l'Eglise et l'Etat. Elle fait nommer les pasteurs par les paroisses, mais ce droit de vote ne saurait etre assimile au vote politique ; le droit de vote ecclesiastique n' est garanti par aucune constitution, et la loi neuchateloise l'aecorde aussi aux etrangers. Au moment ou la loi ecclesiastique fut adoptee en 1873, il y avait dans le canton de Neuchatel un seul culte catholi- que: ce n'est que lors de l'apparition du «Kulturkampf» en 1875, qu'un eure liberal fut eIu, les 28 et 29 Aout, a la Chaux- de-Fonds : c'etait la une reforme religieuse, dont le but et l'effet ont ete de rompre avec la papaute et avec la curie romaine. Le clerge catholique de Neuchatel adressa une pro- testation au Grand Conseil, demandant que le Conseil d'Etat fut invite a retirer la validation qu'il avait accordee au ehox de M. Marchal, le 3 Septembre suivant, mais le Grand Conseil passa a l'ordre du jour. Sur ces entrefaites le Comite de la paroisse catholique de Ia Chaux-de-Fonds adressa, le I. Organisation der Bundesrechtspllege. N° 90. 575 27 Novembre 1875, une requete au Grand Conseil, lui de- mandant de prononcer que cette paroisse est detachee de l'eveChe de Fribourg et qu'elle est autorisee a entrer dans l'Eglise catholique ehetienne suisse, ainsi que Font fait plu- sieurs autres eglises Sffiurs. Un rapport fut presente par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, sur la dite requete, le 20 Novembre 1876. Ce rap- port constate que la minorite catholique romaine s'est se- panje de la majorite et s'est eonstituee en eglise eatholique independante; qu'il resulte, en outre, d'une declaration du Synode national eatholique chretien que la paroisse catholi- que de la Chaux-de-Fonds fait partie integrante du nouvel eveCM de l'Eglise eatholique ehr etienne de Ia Suisse; qu' en appelant un eure liberal, la paroisse catholique de la Chaux.. de-Fonds s'est par le fait detacMe du diocese de Lau- sanne. C'est alors que le Grand Conseil accorda, par decret du 27 Novembre 1876, l'autorisation demandee par la paroisse de Ia Chaux-de-Fonds. Ensuite de ce decret, la situation des eatholiques romains de la Chaux-de-Fonds est devenue la meme que celle des eglises protestantes independantes dans le canton de Ne u- cMtel. Ces dernieres peuvent s'organiser eomme bon leul' semble, mais il va de soi que leurs membres ne peuvent prendre part aux affaires et elections de paroisses nationales, dont les pasteurs sont seuls salaries par l'Etat. TI en est de meme pour Ia minorite catholique romaine de la Chaux-de-Fonds. C'est a tort que les recourants voient une illegalite dans le fait que le Grand Conseil a reconnu l' existenee de la pa- roisse

catholique ehretienne de la Chaux-de-Fonds ensuite d'une petition du seul comite de eette paroisse. En effet, d'une part, le Grand Conseil a ex amine la question de principe de savoir si la dite paroisse s'etait reellement rattacMe a l'eveche eatholique suisse, et constate l'existence de cette scission, et, d'autre part, la paroisse elle-meme, deja dans Son assemblee generale du 30 Juillet 1876, a adopte un re- 576 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. glement d'organisation et d'administration, sanctionne par le Conseil d'Etat le 15 Aout suivant, portant en tete, en lettres capitales « Eglise catholique chretienne de la Suisse. » L'art. 24 de ce reglement dit expressement que «les ecclesiasti- » ques desservant la paroisse sont tenus de se conformer » a la constitution de l'Eglise catholique chretienne de la » Snisse.» L'argument des recourants, portant qu'il n'existe aucune difference entre les catholiques chretiens et les catholiques romains, sauf le fait que c'est un autre eveque qui est charge des presentations de cures, ne supporte pas l'~xamen, puis- que, depnis la scission, les catholiques romains ont forme une paroisse catholique romaine, construit une eglise, et refuse de celebrer leu! culte dans la chapelle catholique de la Chaux-de-Fonds, dont le comite catholique chretien lern' offrait le libre usage; ils ont declare que la celebration de leur culte ne pouvait avoir lieu dans une eglise egale- ment utilisee par des catholiques chretiens, de la meme maniere que les catholiques romains de Lucerne ont refuse d'admettre les catholiques-chretiens dans l'eglise de Mariahilf. TI est vrai que le decret de 1876 a reconnu officiellement l'existence d'une paroisse catholique chretienne a la Chau"x- de-Fonds, alors que la loi de 1873 ne connait aucune diffe- rence entre catholiques chretiens et catholiques romains, mais le decret a precisement tenu compte, par la, des circonstan- ces de fait qni s'etaient produites depuis 1873, ainsi que de la constitution federale de 1874. Ce clecret a ete promulgue par la seule autorite legislative alors competente, le referen- dum facultatif n'ayant ete introduit que le 17 Novembre 1879.

- Le recours contre le decret de 1876 est d'ailleurs tardif, attendu que c'est alors que les recourants eussent du l'atta- quer par la voie d'un recours de droit public. C' est sur ce de- eret de 1876 que s'appuie la decision du Conseil d'Etat du 16 Mai 1890, ainsi que la decision du Grand Conseil, prise apres une longue discussion. Ces deux autorites etaient competentes, et il ne saurait etre question, a cet egard, de deni de justice.

I. Organisation der Bundesrechtspflege. No 90. 577 La circonstance qu'en 1884 et 1887 les catholiques l'O- mains ont pris part a l' election du cure est differente. Si le prefet a cru devoir les y autoriser dans un but d'apaisement confessionnel, ce fait ne saurait prejurer la question d'inter- pretation de la loi organique. L'Etat n'a pas pu agir! autrement qu'il ne l'a fait, se trou- vant en presence d'une paroisse catholique chretienne recon- nue officiellement par le decret de 1876, et de l'art. 4 de la loi de 1873 n'autorisant a voter que les citoyens appartenant au culte de la paroisse. 01' les catholiques romains n'appar- tenaient pas a ce culte; c' est des 10rs avec raison que la participation a la votation dans la paroisse ~atholique ehre- tienne leur a ete interdite. TI est egale- ment inexact que le bureau electoral se soit livre a un examen de la conscience des electeurs; il s'est borne a repousser les eierteurs appartenant notoirement a nn autre culte, et ademandel' a ceux qui lui etaient moins connus, s'ils appartiennent au culte de la paroisse ; rien, dans cette question, tendant a constater si l'electeur remplit les conditions indispensables a l' exercice du droit du vote, ne ressemble a une inquisition odieuse ou a un attentat contre la liberte de conscience. Au reste, la question de savoir si les art. 4 et 49 de la constitution federale, 5, 14 et 71 de la constitution neuchate- loise ont ete violes, echappe· a la competence du Tribunal federal et rentre exclusivement dans celle des autorites , politiques de la Confederation, Le Tribunal federal n' est pas eompetent pour connaitre des recours fondes sur l'art. 4 de la constitution fedcrale, lorsqu'un pareil recours

se rapporte a un conflit de droit public souleve dans un des cas prevus a l'art. 50, al. 3 de la constitution federale. Il en est de meme en ce qui touche les art. 5, 14 et 71 de la constitution cantonale, lesquels ne font que reproduire des principes inscrits dans la constitution federale, et a l'egard desquels c'est l'autorite politique qui est competente. Le Conseil d'Etat termine sa reponse en protestant de sa bienveillance pour les catholiques romains, qui ont toujours

578 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. ete traites on ne peut plus liberement dans le canton de Neuchatel; c'est d'ailleurs ce que le Cardinal Mermillod a reconnu dans la lettre, ecrite de Rome le 12 Mars 1891, par laquelle il prend conge du clerge et des fideles qu'il avait administres comme eveque de Lausanne et de Geneve. Enfin le Conseil d'Etat allegue que la majorite des signataires du recours sont des etrangers a la Suisse, des inconnus ou des protestants. Dans leur replique les recourants concluent au rejet de l'exception d'incompetence soulevee par l'Etat de Neuchatel, attendu que le Tribunal federal a seul a statuer sur des violations des constitutions federale ou cantonales, notamment en matiere d'egalite devant la loi. Il ne s'agit point dans l'espece d'une contestation relative a l'art. 50 de la constitution federale, attendu que les recourants ne reclament pas des droits pour une fraction separee d'une communaute religieuse. Le recours ne concerne nullement, comme grief principal et independant, la violation, en la personne des reclamants du droit de vote, mais ceux-ci ont ete, contrairement au droit commun, traites autrement que les autres catholiques. Au fond, la replique maintient d'une maniere generale le point de vue du recours, en ajoutant les nouveaux developpements qui suivent: Le decret du Grand Conseil de 1876, reconnaissant la paroisse catholique chretienne de la Chaux-de-Fonds n'est, qu'une ordonnance de police, un acte emane du droit de haute surveillance de l'Etat; or cet acte n'a pu modifier la loi organique de 1873, laquelle ne connait qu'un seul culte catholique. Le Grand Conseil peut, sans doute, interpreter cette loi, mais non point arbitrairement, sinon le droit de recours aux autorites federales demeure toujours ouvert. La decision du Grand Conseil du 9 fevrier 1891 qui rejette la requete des recourants tendant a etre admis en qualite d'electeurs, ne constitue pas une interpretation mais bien un jugement. Les precedents de Mariahilf et de Trimbach invoques par la reponse, ne sont pas identiques a la contestation actuelle. Dans le premier, les vieux-catholiques de Lucerne ont obtenu l'organisation der Bundesrechtspflege. N° 90. 579 ont ete deboutes parce qu'ils demandaient une faveur que le gouvernement a refusee a juste titre, parce qu'elle aurait eu pour effet de detourner l'eglise de Mariahilf de sa destination speciale, tandis que les recourants actuels ne reclament que l'egalite dans le droit commun. En ce qui concerne le cas de Trimbach, il s'agissait de deux communautes distinctes, ce qui n'est point le cas dans l'espece, ou il n'existe qu'une seule paroisse legale. Les critiques du Conseil d'Etat relatives a la qualite des recourants ne sont pas fondees; la liste qu'il s'est fait preparer par la police des habitants de la Chaux-de-Fonds est inexacte et erronee, ce qui se comprend dans un canton ou il n'existe pas de listes electorales speciales pour les paroisses. Dans sa duplique le Conseil d'Etat reprend les conclusions de sa reponse, en constatant que les faits par lui allegues n'ont pas ete contestes en replique. Il ajoute que le decret de 1876, reconnaissant la paroisse catholique chretienne comme eglise officielle ne saurait etre assimile a une ordonnance de police, mais constitue un acte de l'autorite legislative, base sur l'art. 39 de la constitution neuchateloise. Statuant sur ces faits et considerant: En droit: 10 Le recours est exclusivement dirige contre la decision du Grand Conseil du 9 fevrier 1891, et par consequent contre la decision du Conseil d'Etat du 16 mai 1890, interdite aux electeurs se rattachant a la confession catholique romaine de participer a l'election du cure de la

paroisse catholique chretienne de la Chaux-de-Fonds. Les conclusions du recours ne visent point, en revanche, le decret du Grand Conseil de Neuchatel du 27 Novembre 1876, autorisant la paroisse catholique chretienne de la Chaux-de-Fonds a se joindre au nOllvel avecM de l'Eglise catholique chretienne de la Suisse, et a s'organiser comme paroisse independante; la validite de ce dernier decret n'est donc pas en question. Cette validite ne pourrait d'ailleurs etre contestee aujourd'hui, attendu que le delai de recours contre cet acte du pouvoir legislatif est des Longtemps expire. 580 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bnndesgesetze. 2° La competence du Tribunal federal pour statuer sur la presente contestation, doit etre determinee par la nature des droits que les recourants estiment avoir ete violes a leur pn3judice, et par les dispositions constitutionnelles garantissant ces droits. Il ne peut, d'abord, etre entre en matiere sur le recours en tant qu'il se fonde sur une pretendue violation de l'art. 49 de la constitution federale (liberte de conscience), les recours ayant trait a cette disposition etant expressement reserves, par l'art 59 chiffre 6° de la loi sur l'organisation judiciaire federale, a la connaissance soit du Conseil federal, soit de l' Assemblée federale. 30 Les recourants pretendent avoir le dr'Oit de prendre part a l'election du eue de la paroisse catholique chretienne de la Chaux-de-Fonds, reconnue par l'Etat; Hs estiment' qu'une atteinte a ete portee a leurs droits constitutionnels a cet egard, attendu qu'a teneur de la loi organique ecclesias- tique de 1873, il n'existe dans eette localite qu'une seule eglise de confession catholique, et qu'il n'y a pas de diflerence, au point de vue de la dite loi, entre les adherents de la confes- sion catholique romaine et ceux de la confession catholique chretienne, tandis qu'au contraire le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de N eucMtel se sont places au point de vue que l'Eglise catholique de la Chaux-de-Fonds s'est organisee comme paroisse de l'Eglise catholique chretienne de la Suisse, qu' elle a ete autorisee et reconnue en eette qualite, et que des 10rs les adherents de la confession catholique romaine ne peuvent etre admis a participer a l'election de ses eues, puisque les dits adherents n'appartiennent pas au culte de cette paroisse. Il s'agit done incontestablement, en l'espece, du droit de vote, soit d'election, dans une paroisse jouissant d'une organisation autonome, et reconnue par l'Etat. Il Y a lieu de remarquer d'abord, que ni la constitution federale ni la constitution neucMteloise ne contiennent de d.ispositions speciales relatives au droit cle vote en matiere confession- nelle ou ecclesiastique, et les recourants n'ont pas meme allegue l'existence d'une semblable disposition. La contesta- tion actuelle appelle des lors exclusivement l'interpretation I. Organisation der Bnndesreehtspllege. N° 90. 581 et l'application de la loi du 20 Mai 1873 sur les rapports de l'Etat avec les Cultes, et notamment de l'art. 4 de cette loi, enumerant les conditions a remplir pour etre admis comme. electeurs en matiere ecclesiastique, dans les paroisses recon- nues par l'Etat. 01' le Tribunal de ceans, dans sa pratique constante, a re connu qu'il n'etait pas competent pour soumettre a Son controle l'interpretation et l'application, faites par les auto- rites cantonales, de dispositions de lois cantonales, hormis les cas de deni de justice. Le Tribunal federal n'a donc point ä, rechercher si c' est a bon droit que le Grand Conseil de N eu- cMtel, en faisant application des pncipes generaux en matiere de clroit de vote, a exclu les electeurs catholiques romains de l'election du eue de la paroisse eatholique chretienne ; il faut reconnaitre au contraire qu' en ce faisant, les autorites eantonales ont agi dans la sphere de leurs attri- butions exclusives (voir arret du Tribunal federal en la cause Paroisse reformee de Lucerne, Rec. VIII, p. 760), et le Tri- bunal federal ne pourrait intervenir que dans le cas ou cette interpretation impliquerait la violation de droits constitu- tionnels garantis. Les recourants ont d'ailleurs positivement declare, dans leur replique, que leurs recours n'avait nullement trait « comme grief principal et

independant, a la violation en » leur personne du droit c1e vote, » mais qu'il etait dingé  
 contre la violation, a leur prejudice, du principe de l'egalite c1evant la loi, inscrit a l'art. 4 de  
 la constitution federale (5 de la constitution neucMteloise). 4° Les recourant alleguent, a r  
 appui de ce grief, que quoi- que catholiques romains ils n'ont pas cesse d'etre catholiques  
 dans le sens general du terme, et sont des lors en droit de part.iciper a l'election du eure de  
 la paroisse catholique chre- tienne, la loi ne faisant aucune difference ni restriction a cet  
 egard; que des le moment Oll leur droit comme catholique a ete meconnu, ils ont ete traites  
 differemment des autres ca- tholiques, ce qui implique une inegalite de traitement devant la  
 loi. i>S2 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. La question  
 soulevee par le recours est donc celle de savoir si les dits recourants, adherents de la  
 confession catholique romaine, qui n'avaient d'ailleurs plus suivi le culte de la pa- roisse  
 officielle depuis 1876, mais ont institue un culte spe- cial dirige par un cure de leur choix et  
 dans une eglise batie aleurs frais, ont le droit de s'immiscer dans les elections de Ia paroisse  
 catholique chretienne, organisee d'une maniere autonome avec l'autorisation de l'Etat. C' est  
 Ia evidemment une contestation de droit public, a la- quelle a donne lieu la scission,  
 survenue entre des membres de l'ancienne paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds, en  
 catholiques chretiens et en catholiques romains. Dn semblable litige ne peut etre tranche par  
 le Tribunal federal, les art. 50, al. 3 de la constitution federale et 59, chiffre 6° de Ia loi  
 d'orO"anisation judiciaire en reservant la solution aux auto- " . rites nolitiques de la  
 Confederation. C'est de cette solution que depend en premiere ligne le sort du recours, ainsi  
 que Ia question de Ia pretendue inegalite de traitement ; il en resulte que Ia competence  
 formelle du Tribunal federal au point de vue de l'art. 4 de la constitution federale se trouve  
 dominee et absorbee par celle de fond que les dispositions precitees attribuent soit au  
 Conseil federal, soit a rAssemblee federale, et que le Tribunal federal ne saurait des lors  
 entrer en ma- tiere sur le recours, en tant que fonde sur l'inegalite de trai- tement signalee.  
 5° TI en est de meme en ce qui concerne le STief emprunte a un deni de justice, dont l'  
 existence est egalement subor- donnee a la solution a intervenir dans Ia constatation de droit  
 public liee de Ia scission de Ia paroisse catholique de Ia Chaux-de-Fonds, en ce qui  
 concerne l'interpretation donnee par les autorites neuchateloises a Ia loi organique de 1813.  
 60 Les recourants s'appuient enfin sur la disposition de l'art. 71 de Ia constitution  
 neuchateloise, statuant que tout changement aux bases fondamentales de l'organisation  
 eccle- siastique actuelle sera soumise a Ia ratification du peuple. Cette disposition  
 constitutionnelle n'est toutefois d'aucune application en la cause, puisqu'elle ne prevoit Ia  
 ratification 11. Civilstand und Ehe. No 91. 583 populaire que dans le cas ou il s'agitait de  
 modifiel' par une loi les principes generaux regissant les rapports de l'Eglise avec l'Etat. Par  
 ces motifs, Le Tribunal federal prononce: TI n'est pas entre en matiere pour cause  
 d'incompetence, sur le recours du sieur J oseph 1\forand et consorts. 11. Civilstand und Ehe.  
 - Etat civil et mariage. 91. Urt~ei( IHm 16. Ditouer 1891 tn 6ad)en msibmer unb 2iifd)er. A.  
 :tler @emetnberat~ tlon @riinid)en, .R:anton§ ~rargau, erl)oli gegen bie 5Eerel)eftd)ung  
 bel' 1 }tefunenten ~otf msibmer tlon @rii~ nid)en unb mertl)a 2iifd)er tlon smul)en  
 ~inf~md). Sn bel' ~in~ flrud)§ffage lJ.mrbe bel' ~infl'l'Ud) aU§fd)Hej3Hd) barauf  
 liegriinbet, bilj3 bel' mräuttgam ulöbfinnig jei. Sn bel' 5Eerl),mblung \.lor me~ aitif§gerid)t  
 m:arau \.lom 18. Sufi 1891 \.lerfangte bel' @emeinbe~ rat~ \.lon @riinid)en @iftirung bel'  
 meurtl)eHung lii§ aur (h(ebi~ gung be§ \.lon il)m ud bel' DliertlOrmunbfd)aft§lie~örbe  
 etngereid)ten mege~ren§, e§ fei bie 3uftimmung§erftiirung be§ @emeinberatl)e§ tl~n  
 smul)en aur ~l)e bel' mertl)a 2iifd)er mit m:boff msibmer 3u faffiren. :tler @emeinberatl)  
 tlon @ränid)cn l)atte nämUd) lieim meairf§amte m:arau unb lti'td)bem er \.lon biefem

aligeluiefen tuorben tuar, lieim lRegierung§ratl)e be§ .R:anton§ m:nrgnu geltenb ge~  
mad)t: :tlie mraut mertl)a 2iifd)er fet nod) nid)t 20 :3al)u art, rte liebiirfe bal)er au il)ur  
5Eerel)eltd)ung, bn bie ~rtem tobt feten, bel' GRntuilltung be§ 5Eormunbe§; bel'  
@emetnberat~ tlon l)JCu~en l)alie e§ aber untedaffen, il)r einen 5Eormunb au liefstellen  
unh l)aue bie ~tn)utlIigultg aur ~l)e iellift ertl)eiIt.:tler ~l)etoltfenß fei bal)er fd)on formen  
nid)ttg. :tlilß mcairt§gerid)t m:ilrau en~:prild)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.